



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2022-48

Date d'entrée en vigueur :

1 septembre 2022

ATA :

52

Certificat de type :

A-177

Sujet :

Portes – Essai de fonctionnement de porte passagers manquant des étapes, ce qui a une incidence sur le réglage

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-700-2A12 portant les numéros de série 70006 à 70061.

Conformité :

Dans les 72 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Des non-conformités ont été rapportées en ce qui concerne les exigences techniques en matière d'essai de fonctionnement (FTER) de la porte passagers. Il a été constaté que plusieurs aéronefs n'avaient pas satisfait à toutes les FTER alors que l'aéronef entièrement assemblé reposait sur son train, ce qui peut avoir une incidence sur le réglage de la porte. Un mauvais réglage des portes pourrait entraîner des charges plus élevées sur les butées de porte, ce qui peut entraîner l'amorce de fissures avant l'atteinte de l'objectif de durée de vie nominale prévue et une ouverture en vol de la porte passagers.

La présente CN rend obligatoire une inspection de la porte passagers et un nouveau réglage s'il y a lieu, afin d'empêcher l'amorce prématurée de fissures.

Mesures correctives :

Conformément aux consignes d'exécution de la version initiale du bulletin de service (SB) 700-52-7511 de Bombardier, en date du 22 juillet 2022, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada :

- A. Mesurer et enregistrer les valeurs des marches et de jeu sur chaque côté latéral de la porte en 8 points, et sur les côtés inférieur et supérieur de la porte en 4 points.
- B. Si l'une des mesures obtenues lors de l'exécution de la mesure corrective A. ci-dessus n'est pas à l'intérieur des limites, régler de nouveau la porte passagers pour obtenir les valeurs nécessaires.
Si le nouveau réglage de la porte passagers est nécessaire, les mesures correctives C. et D. ne sont pas requises.
- C. Avec la porte en position fermée, mesurer et enregistrer les jeux des butées de la porte passagers.
- D. Si l'une des mesures obtenues à la mesure corrective C. ci-dessus n'est pas à l'intérieur des limites, effectuer le réglage des butées de porte pour obtenir les valeurs nécessaires.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le directeur, Certification nationale des aéronefs

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Philippe Ngassam

Émise le 18 août 2022

Contact :

Scott Wales, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.